MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PHARES ET FANAUX.

CAHIER DES CHARGES

ET

DÉTAILS ESTIMATIFS

RELATIFS

A LA FOURNITURE DE L'HUILE DE COLZA

NÉCESSAIRE

A L'ÉCLAIRAGE DES CÔTES DE FRANCE,

PENDANT TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES,

A PARTIR DU 1er JANVIER 1852.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PHARES ET FANAUX.

CAHIER DES CHARGES

ET

DÉTAILS ESTIMATIFS

RELATIFS A LA FOURNITURE

DE L'HUILE DE COLZA

NÉCESSAIRE

A L'ÉCLAIRAGE DES CÔTES DE FRANCE,

PENDANT TROIS ANNÉES CONSÉCUTIVES,

A PARTIR DU 1er JANVIER 1852.





PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SEPTEMBRE 1851.

PHARES ET FANAUX.

CLAUSES ET CONDITIONS

RELATIVES À LA FOURNITURE

DE L'HUILE DE COLZA

NÉCESSAIRE

AU SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE

DES PHARES ET FANAUX DES CÔTES DE FRANCE.

ARTICLE PREMIER.

La fourniture de l'huile nécessaire à l'éclairage des phares et fanaux des côtes de France fera l'objet de trois entreprises :

La *première* comprendra les phares et fanaux de la Manche, depuis la frontière de Belgique jusqu'au département des Côtes-du-Nord inclusivement;

La *seconde,* ceux de l'Océan, depuis le département du Finistère jusqu'à la frontière d'Espagne;

La *troisième* embrassera les phares et fanaux des côtes de la Méditerranée, y compris ceux de la Corse.

La durée de chacune de ces entreprises sera de trois années, qui courront à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, époque de l'expiration des baux actuellement en vigueur.

ART. 2.

La fourniture dont il s'agit se composera exclusivement d'huile de colza de première qualité, parfaitement dépurée et clarifiée, ainsi qu'il convient pour alimenter les lampes à double courant d'air.

1.

ART. 3.

Les détails estimatifs ci-annexés indiquent approximativement les quantités d'huile à fournir annuellement pour chacun des phares et fanaux que l'on présume devoir être allumés au premier janvier prochain.

La livraison des huiles sera effectuée dans les magasins desdits établissements.

ART. 4.

L'entrepreneur de chaque lot sera tenu de se faire représenter, dans chacun des départements maritimes qu'embrasse sa circonscription, par un délégué, son fondé de pouvoirs, lequel devra préalablement être reconnu et agréé en cette qualité par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Ce délégué devra avoir son domicile réel dans le département où il exercera ses fonctions.

ART. 5.

La quantité d'huile à fournir pour la consommation annuelle de chacun des phares et fanaux à approvisionner devra être notifiée, dans chaque département, au délégué de l'entrepreneur, deux mois au moins avant le commencement de chacune des trois années du bail, c'est-à-dire avant le mois d'octobre précédent.

Chacune des livraisons successives sera équivalente à la consommation moyenne du phare ou fanal pendant trois, quatre ou six mois, selon ce qui sera prescrit par les états d'indication. Ces mêmes états feront connaître les époques de l'année auxquelles devront avoir lieu les livraisons partielles pour chaque établissement.

ART. 6.

Dans le cas où le délai ci-dessus indiqué s'écoulerait sans qu'aucune notification lui eût été faite relativement aux fournitures d'huile, l'entrepreneur devra préparer ses approvisionnements d'après les consommations connues des divers appareils d'éclairage à alimenter, et en donner avis aux ingénieurs, en les invitant à fixer les époques des livraisons.

ART. 7.

Indépendamment des fournitures d'huile prévues par les tableaux de répartition, les délégués de l'entrepreneur seront tenus de satisfaire aux demandes supplémentaires qui pourront leur être adressées par les ingénieurs.

ART. 8.

Il devra être donné avis aux ingénieurs des phares par l'entrepreneur ou ses délégués, et huit jours au moins à l'avance, de tous les renouvellements des approvisionnements d'huile des phares et fanaux.

ART. 9.

A l'arrivée des tonnes d'huile au magasin de chaque phare ou fanal, le voiturier ou patron d'embarcation qui aura effectué le transport présentera au chef gardien deux expéditions d'un bulletin signé de l'entrepreneur ou de son délégué, indiquant :

1° Le poids brut de chaque pièce désignée par un numéro d'ordre;

2° Le poids net de l'huile contenue dans la pièce.

Immédiatement après le déchargement, il sera procédé à une vérification contradictoire du poids de chacune desdites pièces, et les résultats de cette pesée seront inscrits sur le bulletin en regard des poids bruts annoncés par le fournisseur.

Le gardien signera ensuite le reçu inscrit sur ce même bulletin, dont un double lui sera remis.

ART. 10.

Les huiles livrées au gardien de chaque phare ou fanal, ou à ceux des magasins du Croisic et de Marseille, seront vérifiées et reçues, s'il y a lieu, par l'ingénieur de l'arrondissement ou par les agents qu'il aura commis à cet effet.

Si un délai de quarante-cinq jours s'écoulait sans que l'ingénieur notifiât au délégué son refus de réception, la fourniture partielle serait considérée comme satisfaisant aux clauses du marché et définitivement acceptée.

ART. 11.

Les gardiens transvaseront le plus tôt possible les huiles qui leur seront livrées, après quoi ils feront la pesée de chaque tonne vide et en garderont une note certifiée par eux, pour servir à rectifier, au besoin, la déclaration des fournisseurs relativement au poids net de l'huile.

Les fûts vides appartenant audit entrepreneur seront repris par les soins de son délégué, qui pourra réclamer la vérification contradictoire de leur pesée.

ART. 12.

Dans le cas où l'entrepreneur croirait devoir réclamer contre le refus de réception des huiles qu'il aurait livrées, il sera procédé contradictoirement à une nouvelle vérification par les soins de l'ingénieur ou du conducteur des ponts et chaussées qui aura été délégué à cet effet.

Elle consistera d'abord à soutirer de chaque tonne une certaine quantité d'huile qui sera employée à l'alimentation de deux ou trois veilleuses à flotteurs.

L'huile sera refusée si les veilleuses, convenablement disposées, s'éteignent spontanément après une combustion de moins de douze heures.

Si la combustion des veilleuses ne se soutient pas pendant plus de vingt heures, l'huile sera réputée, sinon mauvaise, du moins de qualité douteuse. Dans ce cas, et toutes les fois qu'il y aura doute, pour quelque motif que ce soit, l'épreuve décisive pour la réception des huiles résultera de la comparaison de leur emploi avec celui d'huile de colza de première qualité. Si, pendant une combustion continue de huit à seize heures, l'huile à éprouver ne donne pas une aussi belle flamme et dépose plus de charbon sur les mèches que l'huile prise pour terme de comparaison, toutes circonstances égales d'ailleurs, on en conclura que la première n'est pas recevable pour l'éclairage des phares.

On se servira, pour cet essai comparatif, soit d'une lampe ordinaire à niveau constant et à double courant d'air, soit des lampes de l'appareil d'éclairage du phare ou fanal.

On pourra s'assurer, d'ailleurs, de la nature de l'huile au moyen de l'oléomètre.

ART. 13.

Lorsque le service d'un phare ou fanal se trouvera compromis par l'effet du retard de la livraison des huiles nécessaires à son éclairage, les ingénieurs pourront, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, faire compléter l'approvisionnement par mesure d'urgence et en régie, sauf à en référer, dans le plus court délai, au préfet du département.

Le montant des dépenses résultant de ces mesures extraordinaires sera porté en déduction au compte de l'entreprise.

ART. 14.

Les nouveaux phares qui pourront être installés durant le cours du bail seront réunis, en ce qui concerne la fourniture d'huile, à l'entreprise dans la circonscription de laquelle ils sont placés.

L'huile à fournir pour le service de ces nouveaux établissements sera réglée au prix résultant du présent marché.

ART. 15.

Les certificats pour payement des fournitures d'huile seront délivrés par trimestre au délégué de chaque département, et seront accompagnés des procès-verbaux de réception, dressés par les ingénieurs ou leurs agents.

Les prix seront réglés en tenant compte, comme il suit, des variations du cours des huiles de colza.

Le prix applicable, pour chaque trimestre et pour chaque phare, au kilogramme d'huile livrée, sera calculé d'après le cours moyen du trimestre précédent.

A cet effet, l'Administration fera relever, tous les trois mois, d'après les mercuriales de la bourse de Lille, et transmettra aux ingénieurs des départements maritimes le prix moyen sur cette place de l'hectolitre d'huile de colza non dépurée.

Ce prix sera substitué au chiffre de 84 fr. 79 cent., formant le premier élément provisoire du sous-détail n° 2 dans le détail estimatif ci-annexé, et le résultat remplacera le chiffre 93 fr. 19 cent. dans la première colonne de la série de sous-détails n° 4.

Le prix élémentaire résultant du sous-détail n° 2, modifié ainsi qu'il vient d'être dit, ne sera pas frappé par le rabais de l'adjudication.

Ce rabais ne portera que sur les prix alloués pour transports, coulage, commission, faux frais et bénéfice.

ART. 16.

Dans les villes sujettes à octroi, le prix à allouer à l'entrepreneur par kilogramme d'huile sera augmenté du droit d'octroi, sans addition de bénéfice.

ART. 17.

L'entrepreneur de la fourniture des huiles pourra être chargé par les ingénieurs de faire diverses fournitures accessoires et de solder, dans la résidence de son délégué, les menues dépenses relatives au service de l'éclairage des phares. Les états de ces dépenses seront annexés, avec les pièces à l'appui, aux comptes trimestriels; ils alloueront à l'entrepreneur un vingtième de bénéfice.

ART. 18.

Les payements seront faits à Paris, sur les certificats récapitulatifs qui émaneront du ministère des travaux publics.

ART. 19.

Dans le cas où l'entrepreneur de la fourniture d'huile n'aurait pas son domicile à Paris, il devra se faire représenter auprès du ministère des travaux publics par un mandataire chargé de pleins pouvoirs.

ART. 20.

Pour la garantie des présentes clauses et conditions, chacun des entrepreneurs devra fournir bonne et valable caution pour une valeur de dix mille francs.

ART. 21.

L'Administration se réserve la faculté de distraire de l'entreprise, si elle le juge convenable, les phares et fanaux de un ou plusieurs départements,

sous la seule condition d'en prévenir l'entrepreneur six mois à l'avance, et sans qu'il y ait lieu à indemnité.

ART. 22.

Les entrepreneurs seront, d'ailleurs, tenus d'accepter, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations ci-dessus, les clauses et conditions générales annexées à la circulaire de M. le directeur général des ponts et chaussées en date du 25 août 1833.

Paris, le 24 juillet 1851.

L'Ingénieur en chef chargé de la direction du service des phares,

Signé L. REYNAUD.

APPROUVÉ conformément à ma lettre en date de ce jour.

Paris, le 26 août 1851.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre, et par autorisation :

Le Secrétaire général,

Signé BOULAGE.

PHARES ET FANAUX.

DÉTAILS ESTIMATIFS

DE LA

DÉPENSE ANNUELLE DE LA FOURNITURE DE L'HUILE DE COLZA

NÉCESSAIRE

AU SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE DES PHARES ET FANAUX DES CÔTES DE FRANCE.

NOTA. Ces évaluations ne sont présentées que comme simples renseignements quant au prix des huiles, attendu qu'ils varient pour chaque trimestre selon le cours moyen de la place de Lille.

CÔTES DE LA MANCHE.

LIEUX OÙ SONT SITUÉS LES PHARES ET FANAUX. Départements.	Localités.		ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
NORD	Dunkerque	Fort Risban	1er ordre, tournant	3,165	4,560	1f 30c	5,928f 00c	
		Tour de l'Heuguenar	1 photoph., 1 bec d'Argant.	180				
		Estacade de l'O	Sidéral, g. b.	220				
	Gravelines	Petit fort Philippe	3e ordre, fixe	845				
		Grand fort Philippe	2 sidéraux, g. b.	150				
PAS-DE-CALAIS.	Calais	Calais	1er ordre, à courtes éclipses.	3,165	14,430	1 30	18,759 00	
		Jetée occidentale	Sidéral, g. b., feu rouge.	220				
		Fort Rouge	4e ordre, g. b.	120				Feu de marée.
	Cap Grinez		1er ordre, tournant	3,165				
	Boulogne	Jetée N. E.	4e ordre, g. b.	260				*Idem.*
		Jetée S. O	2 feux, 4e ordre, p. b.	180				2 feux de marée.
	Pointe d'Alpreck		4e ordre, à éclats rouges.	510				
	Baie d'Étaples	Lornel	Sidéral, g. b.	220				
		Embouchure de la Canche	2 phares de 1er ordre	6,330				
	Berck		4e ordre, g. b.	260				
	A REPORTER			......	18,990	......	24,687 00	

LIEUX où sont situés les phares et fanaux. — Départements.	Localités.	ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
	REPORT	....	......	18,990	......	24,687f00c	
	Le Crotoy	Sidéral, g. b.	75				Feu de marée.
SOMME	Le Hourdel	Sidéral, p. b.	75	995	1f 30c	1,293 50	*Idem.*
	Cayeux	3e ordre, fixe	845				
	Le Tréport, jetée O.	4e ordre, g. b.	85				*Idem.*
	Dieppe .... Jetée E.	3 réverb. à mèches plates.	80				2 feux de marée.
	Dieppe .... Jetée O.	4e ordre, g. b.	60				Feu de marée.
	Cap de l'Ailly	1er ordre, tournant	3,165				
	Saint-Valery-en-Caux	Sidéral, g. b.	75				*Idem.*
	Fécamp .... Mont de la Vierge	1er ordre, fixe	3,165				
	Fécamp .... Jetée N.	4e ordre, à courtes éclipses.	85				*Idem.*
SEINE-INFÉRre..	Cap la Hève	2 phares de 1er ordre	6,330				
	Le Havre .... Jetée N.	4e ordre, g. b.	260	14,925	1 30	19,402 50	
	Le Havre .... Jetée S.	Sidéral, p. b.	160				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Pointe du Hoc .	4e ordre, g. b.	260				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Le Hode	4e ordre, p. b.	200				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Tancarville	*Idem*	200				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Le Ménil	Sidéral, g. b.	220				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Villequier	Sidéral, p. b.	145				
	Embouchure de la Seine. Rive droite. Caudebecquet .	*Idem*	145				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. La Neuville ...	*Idem*	145				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. La Vacquerie ..	*Idem*	145				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Aizier	Sidéral, g. b.	220				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Courval	Sidéral, p. b.	145				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Gros-Heurt	*Idem*	180				
EURE	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Quillebœuf	4e ordre, g. b.	260	4,370	1 30	5,681 00	
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. La Roque	4e ordre, p. b.	200				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Berville	*Idem*	200				
	Embouchure de la Seine. Rive gauche. Fatouville	1er ordre, à courtes éclipses.	3,165				
	À REPORTER	....	......	39,280	......	51,064 00	

LIEUX OÙ SONT SITUÉS LES PHARES ET FANAUX. Départements.	Localités.		ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
	Report			......	39,280	......	51,064f 00c	
Calvados	Honfleur	Jetée de l'hôpital	3e ordre, fixe	845	3,030	1f 30c	3,939 00	
		Quai du Nord	4e ordre, feu rouge	260				
	Embouchure de la Toucques.	Feu d'aval	Photophore	80				Feu de marée.
		Feu d'amont	Sidéral, g. b.	220				
	Embouchure de l'Orne.	Sur les dunes	*Idem*	220				
		Sur l'église	4e ordre, g. b.	260				
	Jetée d'Oyestreham		Sidéral, g. b.	80				*Idem.*
	Courseulles, jetée O.		*Idem*	220				
	Pointe de Ver		3e ordre, à courtes éclipses.	845				
Manche	Ile Saint-Marcouf		4e ordre, g. b.	260	12,900	1 30	16,770 00	
	Rade de la Hougue.	Fort la Hougue	*Idem*	260				
		Morsalines	*Idem*	260				
		Réville	*Idem*	260				
	Port de Barfleur		2 feux, 4e ordre, p. b.	400				
	Pointe de Barfleur		1er ordre, tournant	3,165				
	Rade de Cherbourg.	Ile Pelée	4e ordre, g. b.	260				
		Fort Central	*Idem*	260				
		Port du Commerce	Feu rouge, g. b.	260				
		Fort de Querqueville	4e ordre, g. b.	260				
	Cap la Hague		1er ordre, fixe	3,165				
	Cap Carteret		2e ordre, tournant	2,140				
	Ile Chausey		3e ordre, à éclats rouges	845				
	Granville, cap Lihou		3e ordre, fixe	845				
	Port de Granville		4e ordre, feu rouge	260				
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo		4e ordre, g. b.	260	260	1 30	338 00	
Côtes-du-Nord	Cap Fréhel		1er ordre, tournant	3,165	6,840	1 30	8,892 00	
	Ile Harbour		4e ordre, g. b.	260				
	Les Héaux de Bréhat		1er ordre, fixe	3,165				
	Les Sept-Iles		4e ordre, à courtes éclipses.	250				Lampe hydrostatiqe.
	Totaux pour les phares de la Manche			......	62,310	......	81,003 00	

CÔTES DE L'OCÉAN.

LIEUX OÙ SONT SITUÉS LES PHARES ET FANAUX. Départements.	Localités.	ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
FINISTÈRE	Rade de Morlaix. Ile Noire	4e ordre, à courtes éclipses.	260	26,530	1f 37c	36,346f 10c	
	Rade de Morlaix. Château du Taureau	Sidéral, p. b.	200				
	Rade de Morlaix. La Lande	5 réflect., becs d'Argant.	860				
	Ile de Bas	1er ordre, tournant	3,165				
	Ile Vierge	3e ordre, à courtes éclipses.	845				
	Ilot de Vrac'h	4e ordre, g. b., feu rouge.	260				
	Clocher de Plouguerneau	4e ordre, g. b.	260				
	Mouillage de l'Abervrac'h	1 photophore, 1 lentille.	320				
	Ouessant	1er ordre, fixe	3,165				
	Kermorvan	4e ordre, petit bec double.	510				
	Saint-Mathieu	2e ordre, tournant	2,140				
	Petit-Minou	3e ordre, fixe	845				
	Pointe de Portzic	2e ordre, à courtes éclipses.	2,140				
	Toulinguet	4e ordre, g. b.	260				
	Ile de Sein	1er ordre, à courtes éclipses.	3,165				
	Bec du Raz	1er ordre, fixe	3,165				
	Penmarc'h	1er ordre, tournant	3,165				
	Benodet	1 réflect., 4e ordre, g. b.	480				
	Ile de Penfret	3e ordre, à courtes éclipses.	845				
	Concarneau	1 réflect., g. b.; 4e ord., g. b.	480				
MORBIHAN	Ile de Groix, pointe occidentale	1er ordre, fixe	3,165	8,820	1 37	12,083 40	
	Ibid., fort la Croix	4e ordre, à éclats rouges.	260				
	Entrée de Lorient (2 fanaux)	4e ordre, 1 photophore	520				
	Le Palais (Belle-Ile)	4e ordre, p. b.	200				
	Belle-Ile, pointe Goulfar	1er ordre, tournant	3,165				
	Ile d'Hœdic	4e ordre, g. b.	260				
	La Teignouse	4e ordre, petit bec double.	510				
	Port-Haliguen	Sidéral, g. b.	220				
	Port-Navalo	4e ordre, g. b.	260				
	Penlan	*Idem*	260				
	À REPORTER			35,350		48,429 50	

LIEUX OÙ SONT SITUÉS LES PHARES ET FANAUX. Départements.	Localités.	ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
	REPORT.			35,350		48,429f 50c	
LOIRE-INFÉRIEURE.	Le Four	2e ordre, tournant	2,140	4,610	1f 37c	6,315 70	
	Le Croisic	2 réflect., becs d'Argant	380				
	Embouchure de la Loire. Tour d'Aiguillon	3e ordre, fixe	845				
	Embouchure de la Loire. Tour du Commerce	3e ordre, à courtes éclipses.	845				
	Saint-Nazaire	4e ordre, p. b.	200				
	Pornic	*Idem*	200				
VENDÉE	Le Pilier	2e ordre, à courtes éclipses.	2,140	7,115	1 37	9,747 55	
	Ile d'Yeu, pointe N. O.	1er ordre, fixe	3,165				
	Port-Breton, île d'Yeu	2 feux, 4e ordre, g. b.	520				
	La Chaume	4e ordre, petit bec double.	510				
	Les Sables-d'Olonne	4e ordre, g. b.	260				
	Pointe du Grouin-du-Cou	*Idem*	260				
	Pointe de l'Aiguillon	*Idem*	260				
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Les Baleines	1er ordre, tournant	3,165	9,990	1 37	13,686 30	
	Haut banc du Nord	3e ordre, fixe	845				
	Saint-Martin (île de Ré)	4e ordre, g. b.	260				
	La Flotte (île de Ré)	4e ordre, p. b.	200				
	Chauveau	3e ordre, fixe	845				
	La Rochelle	4e ordre, g. b., deux	520				
	Chassiron (île d'Oleron)	1er ordre, fixe	3,165				
	Ile d'Aix, pointe S.	4e ordre, g. b.	260				
	La Coubre	4e ordre, lampe hydrost.	250				
	Terre-Nègre	4e ordre, g. b.	260				
	Royan	Sidéral, g. b.	220				
GIRONDE	Cordouan	1er ordre, tournant	3,165	8,830	1 37	12,097 10	
	Pointe de Grave	4e ordre, lampe hydrost.	250				
	Feu flottant de Tallais	8 réflect., becs d'Argant.	1,520				
	Richard	3e ordre, p. m., p. b. double.	510				
	Pauillac, embarcadère	Sidéral, g. b.	220				
	Bassin d'Arcachon	1er ordre, fixe	3,165				
BASSES-PYRÉNÉES.	Biarritz, pointe Saint-Martin	1er ordre, tournant	3,165	3,425	1 37	4,692 25	
	Le Socoa	4e ordre, g. b.	260				
		TOTAUX pour les phares de l'Océan		69,320		94,968 40	

CÔTES DE LA MÉDITERRANÉE.

LIEUX où sont situés les phares et fanaux. — Départements.	LIEUX où sont situés les phares et fanaux. — Localités.	ESPÈCE et NOMBRE DES PHARES.	CONSOMMATION annuelle d'huile évaluée en kilogr.	TOTAL de L'HUILE consommée par département.	PRIX du KILOGR.	SOMMES par DÉPARTEMENT.	OBSERVATIONS.
		1° CONTINENT.					
Pyrénées-Orientales.	Cap Béarn	1er ordre, fixe	3,165	3,425	1f 38c	4,726f 50c	
	Port-Vendres, entrée du port	4e ordre, g. b.	260				
Aude	La Nouvelle, jetée O.	*Idem*	260	260	1 38	358 80	
Hérault	Port d'Agde, jetée E.	Sidéral, g. b.	220	4,345	1 38	5,996 10	
	Fort Brescou	4e ordre, g. b.	260				
	Mont-d'Agde	1er ordre, tournant	3,165				
	Môle Saint-Louis	3e ordre, p. m., p. b. double.	510				
	Amer du fort Richelieu	2 réverbères, 2 p. b.	190				
Gard	Aigues-Mortes, môle N. O.	3e ordre, à courtes éclipses.	845	845	1 38	1,166 10	
Bouches-du-Rhône.	Faraman, rive gauche du vieux Rhône	1er ordre, fixe	3,165	7,890	1 38	10,888 20	
	Port de Bouc. — Tête du môle	4e ordre, g. b.	260				
	Port de Bouc. — Tour du fort	*Idem*	260				
	Port de Marseille. — Fort Saint-Jean	*Idem*	260				
	Port de Marseille. — Tête-de-Maure	4e ordre, à courtes éclipses.	260				
	Planier, rocher	1er ordre, tournant	3,165				
	Port de Cassis	4e ordre, g. b.	260				
	La Ciotat, môle neuf	*Idem*	260				
Var	Fanal de la pointe de Rascas	3e ordre, p. b.	260	11,320	1 38	15,621 60	Varié par des éclats.
	Fanal de la Grosse-Tour de Toulon	4e ordre, p. b.	200				
	Fanal du Grand-Ribaud	4e ordre, g. b.	260				
	Ile Porquerolles	1er ordre, à courtes éclipses.	3,165				
	Ile du Levant	3e ordre, fixe	845				
	Cap Camarat	1er ordre, tournant	3,165				
	La Garouppe	1er ordre, fixe	3,165				
	Antibes, môle oriental	4e ordre, g. b.	260				
				28,085	......	38,757 30	
		2° ÎLE DE CORSE.					
Phare de l'île de Giraglia		1er ordre, tournant	3,165	16,345	1 53	25,007 85	
Phare de Punta-Revellata		1er ordre, fixe	3,165				
Phare de la grande île Sanguinaire		1er ordre, à courtes éclipses.	3,165				
Fanal de la citadelle d'Ajaccio		4e ordre, g. b.	260				
Phare du mont Pertusato		1er ordre, tournant	3,165				
Phare de Porto-Vecchio		1er ordre, à courtes éclipses.	3,165				
Fanal de Bastia		4e ordre, g. b.	260				
Totaux pour les côtes de la Méditerranée		....	......	44,430	......	63,765 15	

SOUS-DÉTAILS

DES

PRIX POUR LA FOURNITURE DE L'HUILE DE COLZA

NÉCESSAIRE

AU SERVICE DES PHARES ET FANAUX DES CÔTES DE FRANCE.

N° 1er.

Prix moyen de l'hectolitre d'huile de colza non dépurée, vendue en gros sur le marché de Lille depuis le 1er janvier 1842 jusqu'au 1er janvier 1851.

MOIS.	ANNÉES									SOMMES.
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
Janvier	134f 31c	86f 60c	77f 91c	73f 86c	94f 21c	89f 16c	86f 42c	80f 24c	87f 91c	810f 62c
Février	128 59	81 12	76 78	76 94	88 74	84 59	81 76	79 12	84 56	782 20
Mars	129 50	75 78	76 90	83 40	79 97	82 75	75 53	80 76	80 57	765 16
Avril	128 70	72 14	75 47	83 92	76 33	79 47	73 25.	83 17	80 29	752 74
Mai	134 79	73 43	76 69	89 86	72 90	79 75	76 77	82 33	81 35	767 87
Juin	121 25	80 42	75 62	93 39	71 07	80 02	74 95	80 63	79 11	756 46
Juillet	95 42	79 38	71 33	93 79	72 86	85 19	69 81	77 36	80 44	725 58
Août	92 63	76 09	70 04	99 11	77 82	84 47	74 02	78 51	81 76	734 45
Septembre	92 64	75 24	72 44	102 78	80 46	87 69	76 58	80 33	83 72	751 88
Octobre	93 19	78 07	72 58	104 39	82 74	88 44	76 14	85 65	82 78	763 98
Novembre	92 06	82 05	72 71	105 08	89 20	87 51	77 99	88 03	80 70	775 33
Décembre	88 54	81 50	75 43	100 58	91 57	86 99	77 88	88 34	79 89	770 72
Totaux	1,331 62	941 82	893 90	1,107 10	977 87	1,016 03	921 10	984 47	983 08	9,156 99

Prix moyen de l'hectolitre d'huile $\frac{9{,}156^{f}\,99^{c}}{108} = 84^{f}\,786$

N° 2.

PRIX, sur la place de Lille, de l'hectolitre d'huile de colza dépurée, et mise en barriques pour être expédiée.

1° Le tableau ci-contre (n° 1er) fait connaître le prix moyen de l'hectolitre d'huile de colza de première qualité, vendue sur le marché de Lille du 1er janvier 1842 au 1er janvier 1851, à..	84f 79c
2° Épuration, clarification et déchet..	6 00
3° Rebattage en plein et plâtrage..	1 20
4° Cercles en fer..	1 20
TOTAL..	93 19

N. B. Soit P le prix moyen de l'hectolitre d'huile de colza non dépurée, calculé pour un trimestre quelconque, d'après les mercuriales de la bourse de Lille, le prix x à allouer à l'entrepreneur se déduira de la relation : $x = P + 8$ fr. 40 cent.

N° 3.

TRANSPORT dans les magasins des phares, coulage et faux frais, par 100 kilogrammes.

CÔTES DE LA MANCHE.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	TRANSPORT dans l'un des principaux ports, et frais accessoires. a	REPRISE et transport au magasin du phare. b	COULAGE avant l'arrivée au phare p. %. c	CONSOMMATION annuelle d'huile. d	PRODUITS. (a+b) d	PRODUITS. c d
NORD	Dunkerque	2f 00c	0f 50c	"	3,565	8,913	"
NORD	Gravelines	3 00	1 00	"	995	3,980	"
PAS-DE-CALAIS	Calais	3 00	1 00	"	3,505	14,020	"
PAS-DE-CALAIS	Grinez, Alpreck	4 00	3 00	1	3,675	25,725	3,675
PAS-DE-CALAIS	Boulogne	4 00	1 00	1	440	2,200	440
PAS-DE-CALAIS	Baie d'Étaples, Berck, 2 phares de la Canche	5 00	3 00	1	6,810	54,480	6,810
SOMME	Le Hourdel, Cayeux, le Crotoy	5 50	2 50	1	995	7,960	995
SEINE-INFÉRIEURE	Dieppe	4 50	1 00	1	140	770	140
SEINE-INFÉRIEURE	L'Ailly	4 50	3 00	1	3,165	23,738	3,165
SEINE-INFÉRIEURE	Le Tréport, Saint-Valery, Fécamp, la Hève, le Havre, la basse Seine.	5 00	2 00	1	11,620	81,340	11,620
EURE	Basse Seine, phare de Fatouville	5 00	2 00	1	4,370	30,590	4,370
CALVADOS	Honfleur, Trouville	5 00	1 00	1	1,405	8,430	1,405
CALVADOS	Embouchure de l'Orne, Oyestreham, Courseulles, pointe de Ver.	6 00	2 50	2	1,625	18,813	3,250
MANCHE	Saint-Marcouf, rade de la Hougue, Barfleur	6 00	3 00	2	4,605	41,445	9,210
MANCHE	Rade de Cherbourg, Granville	6 00	2 00	2	2,145	17,160	4,290
MANCHE	Cap la Hague, Carteret, île Chausey	6 00	4 00	2	6,150	61,500	12,300
ILLE-ET-VILAINE	Saint-Malo	6 50	1 00	2	260	1,950	520
CÔTES-DU-NORD	Cap Fréhel, île Harbour, les Héaux de Bréhat, les Sept-Iles	7 00	5 00	3	6,840	82,080	20,520
	TOTAL				62,310	480,094	82,710

A PORTER pour valeur moyenne des frais de transport par 100 kilogrammes $= \frac{480094}{62310} =$ 7f 70c

Valeur moyenne du coulage par 100 kilogrammes $= \frac{82710}{62310} =$ 1 33

Commission et faux frais pour % 6 00

A PORTER pour coulage, commission et faux frais pour % 7 33

CÔTES DE L'OCÉAN.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	TRANSPORT dans l'un des principaux ports, et frais accessoires. *a*	REPRISE et transport au magasin du phare. *b*	COULAGE avant l'arrivée au phare p. °/₀. *c*	CONSOMMATION annuelle d'huile. *d*	PRODUITS. (*a*+*b*) *d*	PRODUITS. *c d*
Finistère	Rade de Morlaix, île de Bas, Concarneau	7f 00c	3f 00c	2 20	4,965	49,650	10,923
Finistère	Ouessant, Saint-Mathieu, île Vierge, embouchure de l'Abervrac'h, Kermorvan, rade de Brest, Toulinguet, île de Sein, Bec-du-Raz, Penmarc'h, Benodet, Penfret	7 00	5 00	3 00	21,565	258,780	64,695
Morbihan	Ile de Groix, Port-Navalo, Port-Haliguen, entrée de Lorient	7 00	4 00	3 00	4,425	48,675	13,275
Morbihan	Belle-Ile, la Teignouse, Hœdic, embouchure de la Vilaine	7 00	5 00	3 00	4,395	52,740	13,185
Loire-Inférieure	Le Croisic, tours d'Aiguillon et du Commerce, Saint-Nazaire, Pornic	6 50	3 00	3 00	4,610	43,795	13,830
Vendée	Le Pilier, l'île d'Yeu, le pertuis Breton	7 00	5 00	3 50	6,345	76,140	22,208
Vendée	La Chaume, les Sables d'Olonne	7 00	3 00	3 00	770	7,700	2,310
Charente-Inférre.	Ile de Ré, Chauveau, Chassiron, île d'Aix, la Coubre, Terre-Nègre	6 50	4 00	3 50	9,250	97,125	32,375
Charente-Inférre.	La Rochelle, Royan	6 50	1 00	3 00	740	5,550	2,220
Gironde	Cordouan, pointe de Grave, feu de Tallais, Richard	6 50	7 00	4 00	5,445	73,508	21,780
Gironde	Pauillac	6 00	2 00	3 00	220	1,760	660
Gironde	Bassin d'Arcachon	6 00	5 00	3 50	3,165	34,815	11,078
Basses-Pyrénées	Biarritz, le Socoa	7 00	4 00	3 00	3,425	37,675	10,275
	Total				69,320	787,913	218,814

A porter pour valeur moyenne des frais de transport par 100 kilogrammes $= \frac{787913}{69320} =$ 11f 37c

Valeur moyenne du coulage par 100 kilogrammes $= \frac{218814}{69320} =$ 3 16

Commission et faux frais pour °/₀ 6 00

A porter pour coulage, commission et faux frais pour °/₀ 9 16

CÔTES DE LA MÉDITERRANÉE.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	TRANSPORT dans l'un des principaux ports, et frais accessoires. *a*	REPRISE et transport au magasin du phare. *b*	COULAGE avant l'arrivée au phare p. °/₀. *c*	CONSOMMATION annuelle d'huile. *d*	PRODUITS. $(a+b)\,d$	$c\,d$
	1° CONTINENT.						
PYRÉNÉES-ORIENT..	Cap Béarn, Port-Vendres	8f 50c	5f 00c	4 00	3,425	46,238	13,700
AUDE	La Nouvelle	8 50	1 00	4 00	260	2,470	1,040
HÉRAULT	Fort Brescou	8 50	6 00	4 00	260	3,770	1,040
	Agde et Mont-d'Agde	8 50	4 00	4 00	3,385	42,313	13,540
	Cette	8 50	1 00	3 00	700	6,650	2,100
GARD	Aigues-Mortes	8 50	4 00	4 00	845	10,563	3,380
BOUCHES-DU-RHÔNE	Magasin de Marseille pour Faraman, Bouc, Marseille, Planier	8 50	1 00	3 00	7,370	70,015	22,110
	Cassis, la Ciotat	8 50	3 00	4 00	520	5,980	2,080
VAR	Pointe de Rascas, Grosse-Tour, Grand-Ribaud, île de Porquerolles, la Garouppe	8 50	4 00	4 00	7,050	88,125	28,200
	Ile du Levant, cap Camarat	8 50	6 00	4 50	4,010	58,145	18,045
	Antibes	8 50	1 00	3 00	260	2,470	780
	TOTAUX				28,085	336,739	106,015

A PORTER pour valeur moyenne des frais de transport par 100 kilogrammes $= \frac{336739}{28085} =$ 11f 99c

Valeur moyenne du coulage par 100 kilogrammes $= \frac{106015}{28085} =$ 3 77

Commission et faux frais pour °/₀ 6 00

A PORTER pour coulage, commission et faux frais pour °/₀ 9 77

2° ÎLE DE CORSE.

Transport à Marseille 8 50

Emmagasinement, conditionnement, etc 3 60

Transport en Corse 4 40

Reprise et transport au phare 5 50

Frais de transport par 100 kilogrammes 22 00

Coulage avant l'arrivée au phare pour °/₀ 6 00

Commission et faux frais pour °/₀ 6 00

A PORTER pour commission, coulage et faux frais pour °/₀ 12 00

N° 4.

Prix du kilogramme d'huile dépurée, livrée dans les magasins des phares des trois circonscriptions (non compris les droits d'octroi).

CIRCONSCRIPTION.	PRIX MOYEN DE L'HUILE DÉPURÉE, À LILLE.		PRIX du TRANSPORT par 100 kilogr.	TOTAUX.	COULAGE, COMMISSION ET FAUX FRAIS.		PRIX DE L'HUILE RENDUE AU MAGASIN.		
	L'hectolitre.	Les 100 kilogr. (1, 10 d'hectolitre).			P. %.	Produit.	Les 100 kilogr.	Avec 1/10 de bénéfice.	Le kilogr., bénéfice compris.
Manche	93f 19c	102f 51c	7f 70c	110f 21c	7, 33	8f 08c	118f 29c	130f 12c	1f 30c
Océan			11 37	113 88	9, 16	10 43	124 31	136 74	1 37
Méditerranée			11 99	114 50	9, 77	11 19	125 69	138 26	1 38
Corse			22 00	124 51	12, 00	14 94	139 45	153 40	1 53

Paris, le 24 juillet 1851.

L'Ingénieur en chef chargé de la direction du service des phares,

Signé L. REYNAUD.

Approuvé conformément à ma lettre de ce jour.

Paris, le 26 août 1851.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre, et par autorisation :

Le Secrétaire général,

Signé BOULAGE.

